



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

XXXXX

COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 13 novembre 2017 à 18h30 sous la Présidence de Madame Laurence DELAVAL, Première Adjointe, Présidence de séance, pour le Maire empêché.

Effectif du Conseil Municipal : Caroline SAUDEMONT – Alain RICOUART - Laurence DELAVAL - Dominique GODART - Laurence LOTTERIE - Jean-Marc BOURGEOIS - Christine DACY - Bruno WINTREBERT - Karine BONVOISIN - Jean-Marc DELAIRE – James MUNCK - François FRADIN - Christian DIRIX - Sophie LEBRIEZ - Francis DICQUE - Catherine LAMOOT - Corinne BOCQUILLON - Claude LECAT - Marie-Line GAGNIAC - Dominique SAUDEMONT - VASSEUR PEPE Roxanne — Céline PRUVOST - Valérie VASSEUR - Joël DUQUENOY - Corinne REANT - Benoît ROUSSEL - Christine COURBOT – Jean-Pierre LAMIRAND - Bernadette BAROUX

Absents excusés :

Caroline SAUDEMONT ayant donné pouvoir à Laurence DELAVAL
Francis DICQUE ayant donné pouvoir à Jean-Marc BOURGEOIS
Roxanne PEPE ayant donné pouvoir à Karine BONVOISIN
Claude LECAT ayant donné pouvoir à Dominique GODART
Dominique SAUDEMONT ayant donné pouvoir à Laurence LOTTERIE
Céline PRUVOST ayant donné pouvoir à Bruno WINTREBERT
Christine COURBOT ayant donné pouvoir à Corinne REANT
François FRADIN ayant donné pouvoir à Sophie LEBRIEZ
Benoît ROUSSEL ayant donné pouvoir à Joël DUQUENOY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- 20 présents
- 0 absent non excusé
- 0 absent excusé
- 9 absents excusés avec pouvoir

CORRESPONDANCES

REMERCIEMENTS

De l'Etablissement Français du Sang, pour la mise à disposition d'une salle pour les collectes de sang des 25 et 26 septembre derniers. Pour information 190 volontaires ont été accueillis.

De l'Association des Amis de l'Orgue de la Vallée de l'Aa pour l'octroi d'une subvention

COMPTE-RENDU

Le quorum étant atteint, Madame Laurence DELAVAL ouvre la séance. Répondant aux convocations qui leur ont été adressées à leur domicile le 06 novembre 2017, les conseillers municipaux de la Ville d'ARQUES se sont réunis le lundi 13 novembre 2017 pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

** Adoption des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 et du 06 octobre : compte-tenu du délai très court entre ces deux conseils municipaux, le conseil municipal est invité à procéder à l'adoption de ceux-ci ce jour.*

Madame Laurence DELAVAL fait procéder à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2017.

Le procès-verbal est adopté à la majorité (trois oppositions).

Madame Laurence DELAVAL fait procéder à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 octobre 2017.

Le procès-verbal est adopté à la majorité (trois abstentions).

COMPTE RENDU DES DECISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises ci-après par Madame le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal.

DECISIONS DU MAIRE

- | | |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le 26 septembre 2017 | Décision de Madame le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, sur la concession familiale située Section F04 - Parcelle 69, au nom des demandeurs, M et Mme BOURDON Dominique, l'achat d'un sarcophage de 2 places moyennant la somme de 850 €. |
| Le 27 septembre 2017 | Décision de Madame le Maire de d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes de 50 ans à compter du 26 septembre 2017 située Section jardin du Souvenir N°01 - cavurne 32, au nom des demandeurs, M (†) et Mme GILLION CALONNE Jean-Michel et Sylvie à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 750 €. |
| Le 28 septembre 2017 | Décision de Madame le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes de 50 ans à compter du 27 septembre 2017 située Section jardin du Souvenir N°01 - cavurne 33, au nom des demandeurs, M et Mme LEGRAIN GILLION Yves et Viviane à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 750 €. |
| Le 29 septembre 2017 | Décision de Madame le Maire d'instituer une régie de recettes auprès de la commune d'Arques, Budget Principal, intitulée « Régie de recettes Paiements après facturation » à compter du 29 septembre 2017, en vue de l'encaissement des paiements des factures émises et de l'imputation des paiements en ligne reçus par le Service du Trésor. Cette régie de recettes « Paiements après facturation » a été créée par délibération en date du 29 juin 2009, modifiée les 11 décembre 2009, 18 juin 2010, 28 mars 2011, 29 mai 2013, 10 mars 2014 et 30 septembre 2014 et abrogée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017. |
| Le 03 octobre 2017 | Décision de Madame le Maire de signer une convention de prestation de service avec « MISTER'S POULET » représenté par Monsieur VANHOVE, 141 b Quai du Haut Pont à Saint-Omer 62500 permettant la préparation d'un repas chaud (cassoulet) aux résidents désirant participer à l'animation de fermeture du camping le 7 octobre 2017. Le prix a été fixé à 5€ TTC par plat servi (hors boissons et desserts). |
| Le 05 octobre 2017 | Décision de Madame le Maire de supprimer la régie d'avance « Frais de mission » créée pour le paiement des dépenses telles que le déplacement, l'hébergement, la restauration et les frais divers des élus et des agents communaux participant à des déplacements à compter de ce jour. |
| Le 06 octobre 2017 | Décision de Madame le Maire de signer avec Madame Sandra BONFILS et Monsieur Jessy WEPIERRE, un contrat de location d'une durée de six ans à compter du 4 octobre 2017, pour la location du logement sis à Arques, 5 rue Jean Giono, pour un loyer mensuel de 450 € hors charges. |
| Le 11 octobre 2017 | Décision de Madame le Maire de vendre à la SAS RS GARAGE RD 943 ZA DE SAINT-MARTIN à AIRE SUR LA LYS les véhicules immatriculés 2709 WJ 62 et 9020 QR 62 pour un montant de 1000.00 € TTC. |
| Le 13 octobre 2017 | Décision de Madame le Maire de confier à la société LOGITUD SOLUTIONS pour un coût de 750,49 € TTC la maintenance du logiciel pour 12 mois, dédié à la Police Municipale |
| Le 16 octobre 2017 | Décision de Madame le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de 50 ans à compter du 10 octobre 2017 située Section F16 - Parcelle 12, au nom du demandeur, Mme LECROIX Gérardine à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 405.00 € à laquelle s'ajoute la somme de 915 € pour la fourniture d'un sarcophage 2 places. |
| Le 17 octobre 2017 | Décision de Madame le Maire de signer un contrat avec l'association « Une poignée d'images » pour un montant de 2050,00 € TTC (cession + transport inclus), pour 1 représentation le 23 mai 2018. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation. |

Le 17 octobre 2017	Décision de Madame le Maire d'accepter le montant d'indemnisation de 4 679,60 € TTC proposé par GROUPAMA pour le sinistre du 04 septembre 2017 consécutif aux dégâts subis sur 3 double vitrages à la médiathèque.
Le 19 octobre 2017	Décision de Madame le Maire de signer un contrat avec « Stelasud » pour un montant de 3481,50 € TTC (cession + transport inclus), pour 1 représentation le 14 avril 2018. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours en deux fois : 1044,45 € versé à la signature du contrat, puis 2437,05€ après réception de la facture.
Le 19 octobre 2017	Décision de Madame le Maire de signer un contrat avec « Lez'Arts Prod » pour un montant de 2000,00 € TTC (cession + transport inclus), pour 1 représentation le 22 septembre 2018. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture.
Le 20 octobre 2017	Décision de Madame le Maire de confier à la Société NOVEBAT à COLEMBERT la rénovation du mur d'enceinte du cimetière d'Arques pour un montant de 94 468,61 € HT et de signer le marché en découlant.
Le 20 octobre 2017	Décision de Madame le Maire d'instituer une régie d'avance auprès de la commune d'Arques, Budget principal intitulée « Régie d'avance paiement par carte bancaire ». Sachant : que la régie d'avance « Frais de mission » a été supprimée par décision 2017-1628 le 05 octobre 2017 afin que les dépenses de cette régie soient absorbées par la régie d'avance « Dépenses via internet », il est donc nécessaire de modifier la régie d'avance « Dépenses via internet » afin d'y intégrer les nouvelles dépenses possibles, d'augmenter le montant maximum de l'avance et de lui donner un nouvel intitulé. La décision 2017-1628 du 05 octobre 2017 portant suppression d'une régie d'avance « Frais de mission ».
Le 24 octobre 2017	Décision de Madame le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de 50 ans à compter du 24 octobre 2017 située Section F16 - Parcelle 13, au nom du demandeur, Mme FARDOUX Isabelle 3 Rue de Gravelines appt 06 à SAINT-OMER (62500) à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 405.00 € à laquelle s'ajoute la somme de 915 € pour la fourniture d'un sarcophage 2 places.
Le 26 octobre 2017	Décision de Madame le Maire de signer un contrat de prestation avec Monsieur Benoît GOETGHELUCK pour un montant de 260,00 € net, pour la création d'une bande dessinée sur le thème de la jeunesse dans le bulletin municipal 2017/2018. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après service fait, au vu du contrat.
Le 30 octobre 2017	Décision de Madame le Maire de signer un contrat avec « Les chansons d'abord » pour un montant de 2498,00 € TTC (cession + transport inclus), pour 2 représentations le 20 juin 2018. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions.

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE

2017-113 - Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Caroline SAUDEMONT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A cet effet, Madame Laurence LOTTERIE a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire assistée des services de la Mairie, pour rédiger le procès-verbal de séance, assister Madame le Maire dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

2017-114 – Complément du RIFSEEP

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Vu la délibération en date du 12 juillet 2016 instituant le RIFSEEP,

Vu l'intégration des groupes de fonction pour le corps des techniciens et des adjoints territoriaux du patrimoine ainsi que les décrets de transposition de l'Etat vers la Fonction Publique Territoriale, il convient de délibérer,

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Seront pris en compte pour le calcul du montant de l'I.F.S.E :

- La place au sein de l'organigramme
- La fiche de poste
- Le niveau de responsabilité et d'expertise du poste (Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception / Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions / Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)
- L'expérience professionnelle

Article 2 : les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE peuvent être :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP depuis le 1^{er} janvier 2016 sont :

- Les attachés
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Cette délibération permet d'y rajouter les cadres d'emplois ci-après :

- Les techniciens
- Les adjoints territoriaux du patrimoine

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des Techniciens (catégorie B)		Montant annuel maxima pour un agent non logé	Montant annuel maxima pour un agent logé
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Responsable d'un service	11 880,00€	7 370,00€
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise	11 090,00€	6 880,00€
Groupe 3	Encadrement de proximité, autres fonctions	10 300,00€	6 390,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des Adjoint Territoriaux du Patrimoine (catégorie C)		Montant annuel maxima pour un agent non logé	Montant annuel maxima pour un agent logé
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340,00€	7 090,00€
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions	10 800,00€	6 750,00€

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

Dispositions transitoires : lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (GIPA, supplément familial,...) est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : le principe

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'investissement collectif d'un service autour d'un projet
- L'assiduité

Article 10 : les bénéficiaires

Les bénéficiaires du CIA peuvent être :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des Techniciens		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable d'un service	1 620,00€
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise	1 510,00€
Groupe 3	Encadrement de proximité, autres fonctions	1 400,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des Adjoint Territoriaux du Patrimoine		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260,00€
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions	1 200,00€

Article 12 : les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Article 16 : les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La prime annuelle,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir, et à l'unanimité décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2017, l'IFSE et le complément indemnitare annuel dans les conditions ci-dessus pour le corps des techniciens et des adjoints territoriaux du patrimoine,
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur le plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.

A venir la parution des groupes de fonctions et les arrêtés de transposition pour les cadres d'emploi des ingénieurs, des bibliothécaires et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine

2017-115 – Versement de l'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, et régie d'avances des collectivités et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De confirmer l'allocation de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires et au suppléants aux taux et conditions prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

FINANCES

2017-116 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), suite au transfert des compétences « Petite Enfance » et « Action sociale », à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, au 1^{er} janvier 2017

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

VU,

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Code général des impôts (CGI), et notamment l'article 1609 nonies C ;
- le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées notifié le 3 octobre 2017

Les travaux menés par la CLECT durant l'année 2017 ont conduit à la validation d'un rapport, lors de la réunion du 26 septembre 2017. La CLECT était tenue de respecter le délai de neuf mois à la date du transfert pour établir le rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Les communes de l'ex-Communauté d'Agglomération de Saint-Omer sont concernées par le transfert notamment de l'action sociale, des écoles de musique et d'arts et de la petite enfance.

Pour rappel, cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts et restitutions de compétences entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO). Cette évaluation étant un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation que la CAPSO reverse aux communes membres.

Les conclusions arrêtées pour la commune d'Arques sont les suivantes :

- Petite Enfance : la charge nette transférée s'élève à 187 387 € pour le multi-accueil et 5 911 € pour le relais assistantes-maternelles ;
- Aide sociale : la charge nette transférée s'élève à 5 572 € ;
- Ecoles de danse et de musique : Le transfert de compétences de ces écoles étant intervenu au 1^{er} septembre 2015, une régularisation du montant de l'attribution de compensation sera réalisée pour ramener les charges transférées à l'équivalent d'une année pleine. Il convient donc de neutraliser 4/12 de l'AC calculée pour les années suivantes. Le montant de l'attribution de compensation est donc corrigé de 69 887 € ;
- La perte de recettes liée à la baisse des taux de taxes locales en 2017 sera compensée par une correction de l'attribution de compensation (AC), à hauteur de 354 474 € ;

Afin d'assurer la neutralité effective du transfert de charges, il a été proposé aux membres de la CLECT de revenir, à la fin du premier semestre 2018, sur les évaluations réalisées en 2017 à partir de données déclaratives. Ces dernières seront confrontées aux dépenses réellement exposées par la CAPSO, à niveau de prestation équivalent.

CONSIDERANT,

Que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation, conformément à l'alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Que le rapport adopté par la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI dans les 3 mois suivant la remise du rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 26 septembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'approuver le nouveau montant de l'attribution de compensation induit tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT, soit 3 346 192 € pour la commune.

2017-117 – Instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

Instituée fin 2010, la taxe d'aménagement constitue une imposition générale forfaitaire qui grève les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Dans le Pas-de-Calais, la taxe est composée de deux parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

La compétence concernant la part locale de la taxe d'aménagement appartient aux communes, qui peuvent déléguer cette compétence à un Etablissement Public de coopération intercommunale (EPCI) si celui-ci est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme. Dans la délibération

n°2011-162 du 27 septembre 2011, le Conseil municipal avait d'ailleurs délibéré en faveur de l'institution d'une taxe d'aménagement sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO).

Cette délégation suppose l'accord d'une majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI compétent : au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population doivent exprimer leur accord avec cette délégation.

Une délibération du conseil communautaire prévoit ensuite le taux de la taxe, les conditions d'exonération et les conditions de reversement d'une partie de la taxe perçue par la CAPSO à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour une entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ceci exposé et,
VU,

- l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT,

Que le Code de l'urbanisme permet aux communes membres d'un EPCI compétent en matière de PLU, de déléguer à cet établissement les compétences relatives à la part locale de taxe d'aménagement, qu'il s'agisse de son institution, de la détermination des exonérations éventuelles, de la fixation de son taux – qu'il s'agisse de son éventuelle modulation géographique ou de la délimitation d'éventuels secteurs à taux majorés de la part locale de la taxe d'aménagement – mais aussi de la perception au profit de l'établissement public ;

Que, compte tenu des compétences exercées par la CAPSO, du financement des nombreuses actions et opérations menées en matière d'aménagement (zones d'aménagement concerté, permis d'aménager,...), d'urbanisme, de développement économique (créations de parcs d'activités, de pépinières,...), il est légitime que cette dernière puisse instituer et percevoir la part locale de la taxe d'aménagement en lieu et place de ses communes membres ;

Que toutefois, compte tenu des compétences en matière d'équipements publics conservées par les communes membres de la CAPSO, une part du produit de la taxe d'aménagement perçu par celle-ci soit reversée à chacune des communes du territoire, suivant les conditions fixées dans la délibération communautaire à venir ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De donner son accord à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, compétente en matière de PLU, pour instituer la taxe d'aménagement en lieu et place de la commune d'Arques.

SERVICES ANNEXES DES ECOLES

2017-118 – Subvention projet ERASMUS + - Ecole Jules Ferry

Rapporteur : Madame Laurence LOTTERIE

Eu égard à la convention au titre du programme Erasmus +, l'Ecole élémentaire Jules Ferry a obtenu une subvention d'un montant maximal de 15 750 € correspondant à un projet d'une durée de 36 mois allant du 01/09/2017 au 31/08/2020.

Afin que l'école puisse percevoir cette subvention par l'intermédiaire de la Municipalité, une convention de partenariat a été signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- 1° - d'autoriser la collectivité à percevoir la subvention (acompte de 80 % et solde à l'issue du projet). La commune procédera à l'ensemble des dépenses inhérentes au contrat, y compris les remboursements des déplacements et frais de mission aux personnels enseignants.

2° - d'imputer les recettes et dépenses à provenir de cette décision sur les crédits inscrits aux budgets 2017 et suivants.

URBANISME

2017-119 – Projet de reconversion de la Halle de la Composition – Lancement du concours de maîtrise d'œuvre – Constitution du jury de concours – Fixation de la prime aux candidats admis à concourir et des indemnités aux architectes du jury

Rapporteur : Madame Laurence DELAVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la Loi MOP du 12 juillet 1985,

Vu la loi n° 92/125 du 6 février 1992,

Vu le décret n° 93/1269 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 97/175 du 20 février 1997

Vu l'arrêté du 25 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement.

Considérant l'exposé qui s'en suit,

La Commune d'Arques a initié un projet de restructuration du centre-ville ciblant les emprises en friches et les anciennes installations industrielles situées entre l'avenue du Général De Gaulle, la rue Marcel Delaplace, le Quai du Commerce et la Place Roger Salengro. Cette initiative vise à faire émerger un quartier d'habitat répondant aux besoins en logement à l'échelle du bassin de vie, à renforcer la dynamique commerciale et touristique du centre-ville.

Dans ce contexte, la Commune d'Arques souhaite réhabiliter l'ancien site industriel Edard, appelé site de "la Composition Terrain du Quai". Il est constitué d'une ancienne halle industrielle, dont les éléments structuraux métalliques ont été conservés et constituent un élément central structurant du secteur du centre-ville. Le maintien de la halle répond à un souci de préserver l'identité industrielle du site. Témoin de l'activité passée, sa mise en valeur en tant qu'élément monumental constitue un signal à l'échelle de la ville, et contribue à la mise en scène d'un des accès aux quais et des bâtiments qui le bordent.

1. Le projet de reconversion de la Halle de la Composition

Le projet de reconversion de la Halle de la Composition comprend la réalisation d'études et de travaux pour la réhabilitation de la structure « la Composition ».

L'objectif du projet est de créer une halle couverte ouverte, avec une possibilité que l'espace puisse être totalement fermée, par une clôture légère et ouvragée contemporaine afin d'éviter toute intrusion à partir de la structure métallique existante de la Composition. La Halle comprendra également l'implantation d'un espace sanitaires pour les exposants, manifestants et artistes, et de deux à trois espaces de stockage.

Ce lieu, à vocation d'animation urbaine, économique et touristique devra répondre, aux exigences de modularité des usages de l'espace.

Le projet devra aussi répondre à un ensemble de dispositions réglementaires et notamment concernant les normes en vigueur sur la sécurité, l'accessibilité et la réglementation thermique.

Le programme technique détaillé de la Halle identifie un ensemble fonctionnel de 1180 m² utiles comprenant l'espace polyvalent de la Halle ainsi que des locaux annexes (réserves, sanitaires, local technique, ...).

L'approche financière renvoie à un coût prévisionnel d'opération de 1,44 M€ HT (études non comprises).

2. Lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre

Au regard de la nature et des enjeux architectural, technique, urbain et paysager importants de l'opération de reconversion de la Halle de la Composition, la Ville d'Arques souhaite organiser

un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux fins de signer un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 90 II du décret précité, pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Cette procédure a pour but également en vue d'optimiser la qualité du projet, de créer une émulation favorable à l'innovation et à l'apport de valeur ajoutée selon les contraintes techniques, réglementaires, financières et opérationnelles.

Le concours est un mode de sélection spécifique. Il apparaît ainsi opportun de réaliser la mise en compétition des concepteurs dans le cadre d'un concours restreint avec constitution d'un jury qui sera désigné selon les modalités définies par la réglementation des marchés publics en vigueur.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la Ville en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du programme.

Il s'agit d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse plus (ESQ+) qui se déroulera de la manière suivante :

- Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours et le règlement de concours ;
- Par la suite, après transmissions du Dossier de Consultation des Concepteurs, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation, qui seront définis dans l'avis de concours et le règlement de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets ;
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury ;
- Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné ;
- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, et publiera un avis de résultat de concours ;
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30 I 6° et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec le lauréat de ce concours. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

3. Composition du jury

Conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les membres élus de la commission d'appel d'offres permanente, à savoir Messieurs BOURGEOIS RICOUART, FRADIN, GODART et DUQUENOY, feront partie du jury. Le jury sera présidé par Madame le Maire ou son représentant. Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative, et à la suite des contacts préalablement établis, il est notamment prévu :

- Un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes, un architecte du CAUE,
- Un membre de l'agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer,
- Un élu de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

4. Rémunération des candidats sélectionnés

Conformément aux articles 88 IV et 90 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 12 000 € HT.

5. Modalités de fixation des indemnités des architectes

Au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes constituant le Jury une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,
- d'approuver la composition du jury de concours,
- d'autoriser Madame le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives,
- d'autoriser Madame le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30 I 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,
- d'approuver le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,
- d'approuver les modalités de fixation des indemnités des architectes constituant le Jury,
- d'autoriser Madame le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général,
- d'autoriser que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2017 et suivants.

2017-120 – Acquisition de la parcelle C 168

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant, que la commune d'ARQUES a pour projet de développer le secteur dit du « Mont Magère », véritable poumon vert, propice à la promenade et à tous projets à caractéristique naturel, Considérant, que Madame Marie-Thérèse DUBREUCQ, Monsieur Fernand DUBREUCQ et Monsieur Raymond DUBREUCQ sont propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée section C 168, située à Haut Arques.

Considérant, que la parcelle C 168, d'une superficie de 3748 m², se situe en zone Na (zone naturelle et forestière à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages) au Plan Local d'Urbanisme, en prolongement des Monts Magères.

Cette parcelle revêt un intérêt important de par sa proximité du stand de tir et de l'Ecole d'Haut-Arques.

Par courriers en date du 19 octobre 2017, la commune proposait ainsi aux propriétaires l'acquisition de cette parcelle à hauteur de 2 000 €, conformément à l'avis des domaines en date du 7 décembre 2016. Cette proposition a reçu un avis favorable des trois propriétaires.

Aussi, compte tenu de l'intérêt que constitue l'acquisition de cette parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de décider l'acquisition de la parcelle cadastrée section C 168 d'une contenance de 3 748 m² pour un montant de 2 000 €, conformément au plan figurant en annexe.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à intervenir dans l'acte à signer et à signer tous documents en ce sens,
- de confier à l'Office Notarial Franck BONNIERE et Nicolas BONNINGUES, 2 rue Gaston Robbe, BP 8, 59 173 RENESCURE la rédaction des actes authentiques,

- d'imputer la présente dépense au budget.

2017-121 – Désaffectation et déclassement du domaine communal des parcelles A 2069, 2068 et 2067 sises à l'entrée du Marais

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Conformément à la délibération n°2017-51 du 11 avril 2017 relative à la cession des parcelles cadastrées section A 1525 et A 1690 sises à l'entrée du Marais, un arpentage a été réalisé par l'Agence BPH.

Suite au relevé sur le terrain, un plan de cession aux riverains suivant l'occupation a été dressé et signé des différentes parties.

Il apparaît qu'en plus de l'occupation des deux parcelles appartenant à la commune par les propriétaires riverains, le domaine public communal soit également occupé.

En effet, le plan de cession aux riverains (ci annexé) précise que :

- Madame Catherine LOTHE et Monsieur Jean-Marc PECRO, domiciliés 55 rue de Lorraine à Arques, occupent le domaine public de la commune d'Arques pour une superficie de 8 m², soit la parcelle cadastrée section A 2069,

- Madame Muriel BUNNENS et Monsieur Robert HERTSOEN, domiciliés 53 rue de Lorraine à Arques, occupent le domaine public de la commune d'Arques pour une superficie de 32 m², soit la parcelle cadastrée section A 2068,

- Madame Virginie OFFRE et Monsieur Jérémy WAEGHE, domiciliés 51 rue de Lorraine à Arques occupent le domaine public de la commune d'Arques pour une superficie de 1 m², soit la parcelle cadastrée section A 2067.

La Commune d'Arques entend régulariser cette situation.

Les propriétaires riverains ayant entretenu ces parcelles pendant de nombreuses années, la Commune leur a donc proposé :

- que la cession de ces parcelles soit effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de paiement,
- que les frais de notaire soient à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de constater la désaffectation du domaine public des parcelles cadastrées section A 2067, A 2068 et A 2069
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé communal,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document lié à cette opération et notamment tout acte de cession des parcelles à l'euro symbolique avec dispense de paiement,
- de confier à la SCP COCKENPOT MERVEILLE GERONNEZ LOBRY-COCKENPOT (36, rue Allent, BP 20033, 62 501 Saint-Omer CEDEX) la rédaction de l'acte authentique.

2017-122 – Habitat Haut de France – Classement dans le domaine public des voies et espaces verts – Rue Jean Monnet et rue Elie Castelain

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2111-1 à L 2111-3

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 141-3,

Vu la demande de rétrocession d'Habitat Hauts-de-France, en date du 29 août 2017, des espaces verts, voiries et trottoirs situées rue Jean Monnet (parcelle F 2517) et rue Elie Castelain (Parcelles D 1180, 175p, 176p, 1177p et 1178p) dans le domaine public communal

La parcelle cadastrée section F 2517, sise rue Jean Monnet, d'une superficie de 192 m² est un espace vert.

Quant aux parcelles cadastrées section D 1180, 1175p, 1176p, 1177p et 1178p, il s'agit d'un alignement voirie/trottoir.

Le classement de la voie et des cheminements piétons est dispensé d'enquête publique puisqu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de décider l'acquisition à l'euro symbolique avec dispense de paiement des parcelles cadastrées section F 2517, D 1180, 175p, 176p, 1177p et 1178p
- de décider de classer, après acquisition, lesdits biens dans le domaine public communal
- d'autoriser HABITAT Hauts de France à diligenter si nécessaire auprès d'un géomètre un relevé topographique de l'existant et l'élaboration d'un plan de division foncière précis pour validation auprès de Madame le Maire ou son représentant
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition
- de confier à Monsieur Philippe GRENIER HABITAT Hauts de France la rédaction du ou des actes de cession et la prise en charge intégrale des frais

COMMERCE

2017-123 – Dérogation au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour le dimanche 26 novembre 2017 (date supplémentaire à l'arrêté du 15/12/2016)

Rapporteur : Monsieur Dominique GODART

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2016-1088 du 08 août 2016, permettant de modifier, en cours d'année, la liste des dimanches dont le repos a été supprimé dans les établissements de commerces de détail.

Le Conseil Municipal est sollicité pour l'ajout de la date du 26 novembre 2017 à la liste des dimanches dont le repos dominical été supprimé pour les branches d'activités suivantes :

- Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- Commerce de détail de la chaussure

Le nombre de ces dimanches, pour ces branches d'activités, sera donc de 11 pour l'année 2017 au lieu des 10 octroyés par arrêté municipal en date du 15 décembre 2016

Considérant les demandes présentées de certains commerçants;

Considérant l'avis demandé au bureau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer en date du 17 mai 2017;

Considérant la proposition de Madame le Maire visant à autoriser les branches d'activités citées ci-dessus à employer des salariés le dimanche 26 novembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (six abstentions), décide :

- ✓ d'autoriser Madame le Maire à signer ledit arrêté;

Séance levée à 19h05

Fait en l'Hôtel de Ville,

Arques, le 13 novembre 2017

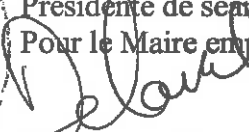
Le Secrétaire de séance,



Laurence LOTTERIE



La Première Adjointe
Présidente de séance,
Pour le Maire empêché,



Laurence DELAVAL

